



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-064

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2019-06-12-002 - Cahier des charges pour la création de 60 places en Centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) (7 pages) Page 3

35-2019-06-12-003 - Cahier des charges pour la création de 86 places d'Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) (9 pages) Page 11

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-06-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant autorisation de création d'une plate-forme ULM de classe 6 à titre temporaire sur la commune de Trans-la-Forêt le 15 juin 2019 (4 pages) Page 21

35-2019-06-14-005 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2019 relatif à l'organisation par l'École nationale de Police de Saint-Malo d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques le 5 juillet 2019. (1 page) Page 26

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-06-14-006 - arrt fonds de dotation - 14 juin 2019.pdf (2 pages) Page 28

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2019-06-14-004 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale -Ville de Cesson-Sévigné- M (3 pages) Page 31

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-06-12-002

Cahier des charges pour la création de 60 places en Centre
d'accueil et d'évaluation des situations (CAES)



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION DE 60 PLACES EN
CENTRE D'ACCUEIL ET D'EVALUATION DES SITUATIONS (CAES)**

Date limite de dépôt des projets : le 15 juillet 2019

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de places de centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), dont **60 places pour le département d'Ille-et-Vilaine**, à partir du 1^{er} septembre 2019, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

II EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant la circulaire du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan migrants intitulée « répondre au défi des migrations : respecter les droits, faire respecter le droit » ;

Considérant le plan d'action présenté en conseil des ministres le 12 juillet 2017 appelant une évolution du dispositif d'accueil dédié aux demandeurs d'asile et permettant de répondre aux conséquences d'une crise migratoire d'une ampleur sans précédent dans l'histoire récente ;

Considérant les priorités fixées par le Président de la République, lors du discours d'Orléans du 27 juillet 2017, visant à la prise en charge rapide et systématique des demandeurs d'asile, à l'intégration des réfugiés et à l'accélération du retour des publics en situation irrégulière sur le territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer une mise à l'abri avec évaluation de la situation administrative des personnes migrantes présentes sur le territoire d'Ille-et-Vilaine ;

OBJECTIFS ET CADRAGE DU DISPOSITIF

L'opérateur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : mise en œuvre d'un hébergement spécifique, dénommé « Centre d'Accueil et d'Évaluation des situations » dit « CAES » en Ille-et-Vilaine.

Ce dispositif d'hébergement d'urgence a pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'évaluation des situations administratives permettant aux migrants de bénéficier de toutes les informations nécessaires au dépôt d'une demande d'asile et d'une orientation vers un centre d'hébergement adapté à leur situation.

A ce titre, le CAES est un lieu d'hébergement d'urgence pour personnes migrantes qui souhaitent demander l'asile et pour demandeurs d'asile piloté par la DDCSPP/préfecture de département et dont les règles d'admission et de sortie relèvent de l'article L.744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le CAES fait ainsi partie intégrante de l'ensemble des dispositifs intégrés dans le Dispositif National de l'Accueil (DNA) géré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Par commodité, le CAES peut accueillir des migrants pendant le temps nécessaire à l'enregistrement de leur demande d'asile.

• **Public concerné :**

Hommes et/ou femmes isolé(e)s majeur(e)s et familles ayant engagé ou souhaitant engager une démarche de demande d'asile en France. L'opérateur accueille et héberge, sur décision de l'OFII, des ressortissants étrangers s'inscrivant dans une démarche de demande d'asile. Il ne peut héberger de personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une orientation préalable de l'OFII.

- Territoire :
Département d'Ille-et-Vilaine, en privilégiant les secteurs urbains / villes.

1. Hébergement

⇒ **Les CAES doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

La structure mobilisée sera un bâtiment collectif prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (sanitaires, cuisine, salles collectives).

- Chambres :
La cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de chambres ou dortoirs peut être envisagée si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant.

Afin d'atteindre la capacité souhaitée, il conviendra d'envisager l'usage de lits superposés pouvant servir pour les personnes isolées et/ou les enfants lors de l'accueil de familles.

Les capacités des structures doivent permettre d'accueillir des personnes isolées et offrir en sus des places à caractère modulable. Une accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit être assurée aussi souvent que possible.

- Espace cuisine :
Un espace cuisine devra être aménagé, et devra permettre l'accès à l'intégralité des usagers :
 - à un ou des réfrigérateurs ;
 - à un ou des éviers ;
 - à la vaisselle et aux ustensiles de cuisine ;
 - aux moyens de cuisson et de réchauffage ;
 - à des tables et chaises en nombre suffisant ;L'aménagement de l'espace cuisine est un élément essentiel de l'accueil. Chacun des éléments listés ci-dessus devra être mis à disposition en quantité suffisante pour l'usage des 60 hébergés.
Valeur cible : 1 pour 10 à 15 personnes

Des dispositions devront être prises pour faciliter l'accès au réseau local associatif pour la distribution de denrées alimentaires, et un pécule pourra être distribué aux personnes sans ressources (carence, blocage ou attente d'ouverture de droits).

- Sanitaires :
Des espaces sanitaires devront être aménagés avec notamment :
 - des toilettes ;
 - des douches ;
 - des robinets ;
 - des machines à laver.

Ces éléments devront être en quantité suffisante pour l'usage des 60 hébergés.
Valeur cible : 1 pour 10 à 15 personnes

- Locaux administratifs :
Les structures devront comporter des bureaux administratifs et des équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, en transports en commun, et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- Gardiennage :

Si nécessaire, une prestation de gardiennage pourra être mise en place pour sécuriser les locaux. Cette prestation devra s'inscrire dans le respect du coût de référence de 25€ par jour et par place.

Un dispositif d'astreinte téléphonique assuré par l'opérateur et une sécurisation de l'entrée du site par badge devront être mis en place.

2. Accompagnement social et administratif des résidents

L'opérateur doit garantir un taux d'encadrement proche de 1 ETP pour 15 résidents.

Le personnel a pour mission :

- l'accueil et l'hébergement ;
- la distribution d'un kit d'hygiène d'accueil ;
- le diagnostic social et le recensement des hébergés ;
- la prise des rendez-vous au GUDA via le SI Portail et la préparation des groupes ;
- le transport et l'accompagnement vers le GUDA ;
- la préparation des groupes avant orientation en aval.

Il conviendra de veiller à la fluidité du CAES, à ce titre la durée d'hébergement devra être limitée à 30 jours au maximum.

L'opérateur fera signer un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement comportant les motifs de fin de prise en charge.

3. Modalités techniques

- Capacité

La capacité du site est fixée à **60 personnes**.

- Coût de référence

Le coût par jour et par place est de 25€ maximum.

- Assurance

L'opérateur s'engage à souscrire à une police d'assurance destinées à couvrir les dommages causés aux personnes et aux biens:

- de son fait ou de celui du personnel oeuvrant pour son compte
- du fait des personnes accueillies dans le cadre du dispositif

- Sécurité incendie

Les services de l'État prendront contact avec le SDIS afin de prévoir une visite de sécurité avant la mise à disposition des locaux. L'ouverture du site à l'accueil du public sera conditionnée à la mise en œuvre des recommandations formulées par le SDIS.

- Immobilier

Les travaux d'aménagement devront impérativement être réalisés avant la fin juin 2019 et pris en charge par l'opérateur. Le coût des travaux doit s'inscrire dans le respect du coût de référence.

Le bâtiment retenu devrait pouvoir à terme s'inscrire dans un projet de transformation en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou un centre collectif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 juillet 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version " papier " ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
5, avenue de Cucillé
CS 90000
35919 RENNES CEDEX 9

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
5, avenue de Cucillé
CS 90000
35919 RENNES CEDEX 9
Service PILE, de 08h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places CAES 2019- n° 2 -catégorie CAES*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un dispositif asile existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CAES

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CAES est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 juillet 2019.

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 8 juillet 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-directeur@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2019 – 60 places".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 8 juillet 2019.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : début juin 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 juillet 2019.

Fait à Rennes, le **12 JUIN 2019**

Pour la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À CANDIDATURES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CAES**

Compétence de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

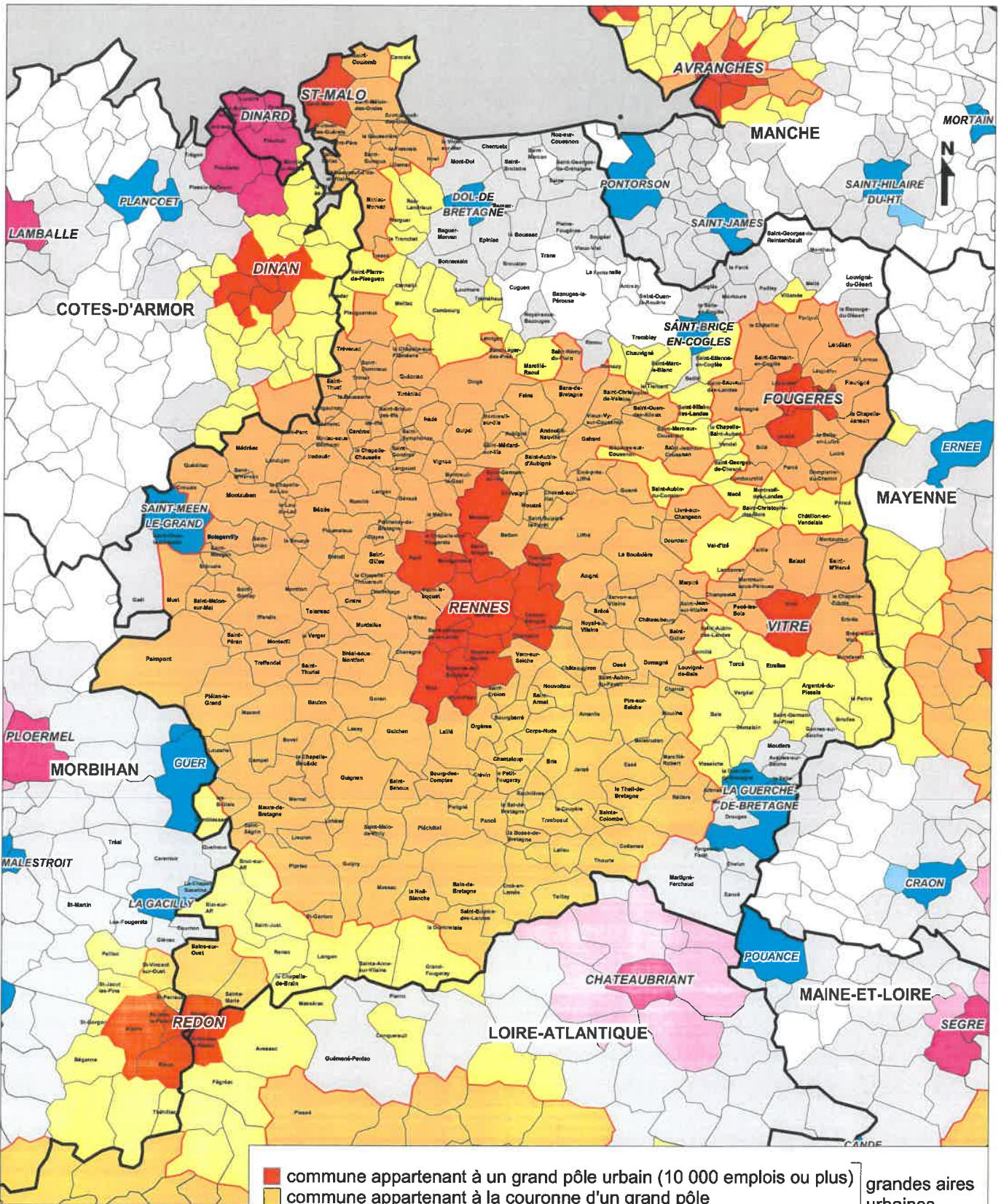
Création de places de Centre d'Accueil et d'Evaluation des situations (CAES)	
Capacités à créer	Ille-et-Vilaine : 60 places
Territoire d'implantation	Département d'Ille-et-Vilaine
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 ^{er} septembre 2019
Population ciblée	Personnes migrantes souhaitant demander l'asile et demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication début juin 2019 Période de dépôt : jusqu'au 15 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine

AIRES URBAINES 2010



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine

DDTM35/SEHCV/PEOPP-fc

Sources : GEOFLA ©IGN

INSEE (zonage en aires urbaines)

Créée le 07/03/2013

©DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

☐ département

- commune appartenant à un grand pôle urbain (10 000 emplois ou plus)
 - commune appartenant à la couronne d'un grand pôle
 - commune multipolarisée des grandes aires urbaines
 - commune appartenant à un moyen pôle (5 000 à moins de 10 000 emplois)
 - commune appartenant à la couronne d'un moyen pôle
 - commune appartenant à un petit pôle (1 500 à moins de 5 000 emplois)
 - commune appartenant à la couronne d'un petit pôle
 - autre commune multipolarisée
 - commune isolée hors influence des pôles
- grandes aires urbaines
- aires moyennes
- petites aires

Direction départementale de la cohésion sociale et la
protection des populations

35-2019-06-12-003

Cahier des charges pour la création de 86 places
d'Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
(HUDA)



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION DE 86 PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)

Date limite de dépôt des projets : le 15 juillet 2019

CADRE GENERAL

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), dont **86 places pour le département d'Ille-et-Vilaine**, à partir du **1^{er} octobre 2019**, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

Missions et public concerné :

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la période d'instruction des demandes d'asile, et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Territoire :

Département d'Ille-et-Vilaine, en privilégiant les secteurs urbains/villes.

CAHIER DES CHARGES

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent :

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée ou ménage en chambre partagée ou individuelle, selon le bâti ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

DDCSPP35 – 15 avenue de Cucillé – CS 90 000 – 35919 RENNES CEDEX 9
☎ 02 99 59 89 00 / 0821 80 30 35 – 02 99 59 89 59

A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile. Cela comprend notamment la délivrance d'une attestation de domiciliation, ainsi que la gestion et la distribution du courrier.

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile. Cela comprend :
 - l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
 - le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
 - la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement des systèmes de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;

- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement des systèmes scolaires. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans à compter de la rentrée 2019. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.). Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé ;
- l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après une mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire peut saisir le président du tribunal administratif d'une procédure de référé mesures utiles afin de mettre fin à une présence indue.

Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

6. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les personnes hébergées faisant l'objet d'une décision de transfert jusqu'à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social.

Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent l'étranger :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile,
- de la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'Etat compétent pour l'examen de la demande d'asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert ;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation ;
- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'Etat de transfert ;
- des conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre, l'accès aux parties communes est autorisé par le directeur du lieu d'hébergement. L'accès aux parties privatives peut être autorisé avec l'accord de l'étranger dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d'hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment, en cas :

- de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ;
- de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Une fois la décision de sortie prise, les professionnels repositionnent la place d'hébergement comme vacante.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre État-membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.

7. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter **le coût cible de 17 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

8. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 juillet 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version " papier " :
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

5, avenue de Cucillé

CS 90000

35919 RENNES CEDEX 9

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

5, avenue de Cucillé

CS 90000

35919 RENNES CEDEX 9

Service PILE, de 08h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019- n° 2019-2 -catégorie HUDA*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

9 – Composition du dossier

9-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- f) les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;

9-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un centre existant, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

10 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de HUDA

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places d'HUDA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 juillet 2019.

11 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 8 juillet 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-directeur@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de HUDA 2019 – 86 places".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 8 juillet 2019.

12 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : début juin 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 juillet 2019

Fait à Rennes, le **12 JUIN 2019**

Pour la préfète du département d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. OLAGNON', written over a faint circular stamp or watermark.

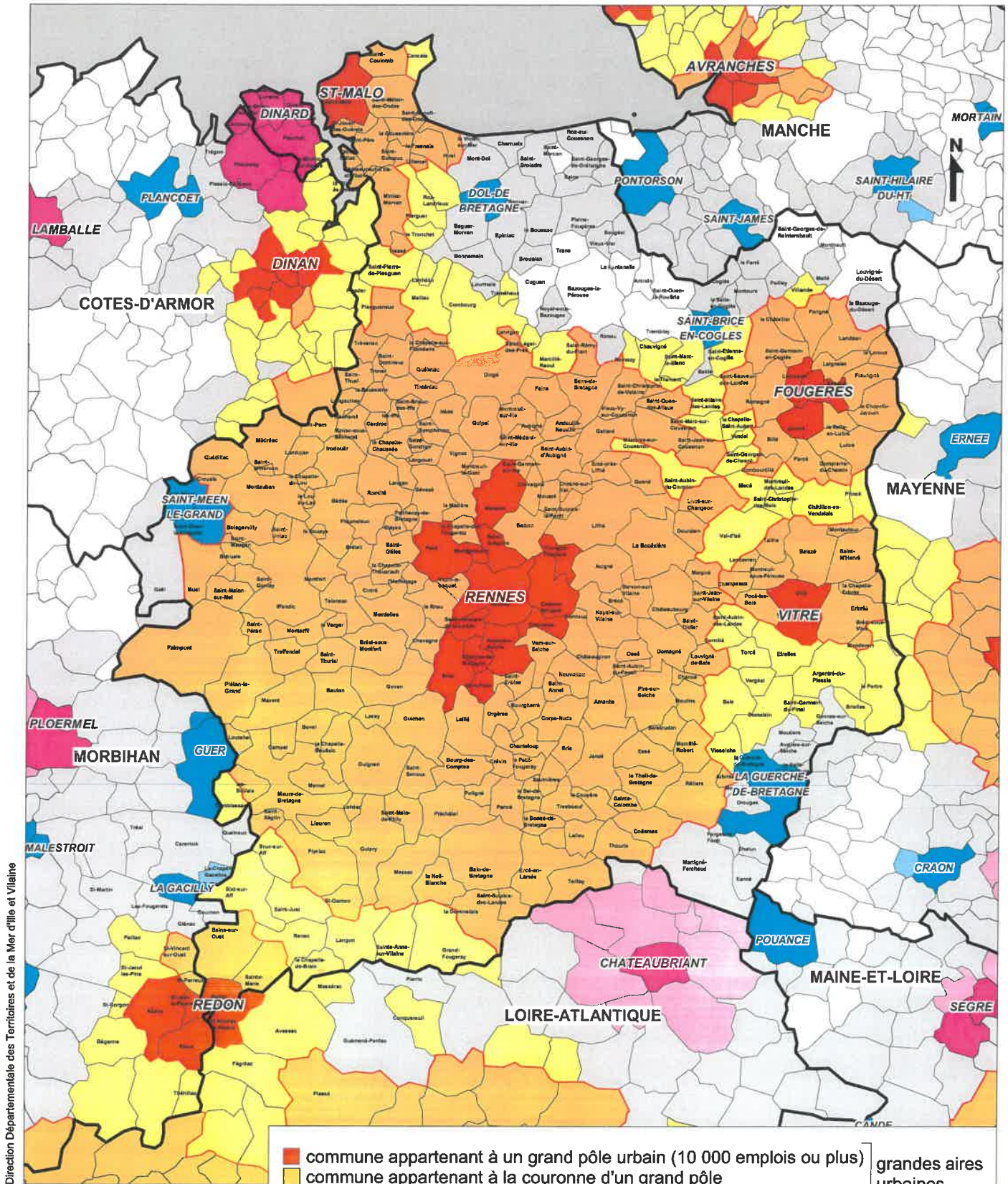
Denis OLAGNON

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À CANDIDATURES POUR LA CREATION DE PLACES D'HUDA EN 2019

Compétence de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Création de places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA)	
Capacités à créer	86 places
Territoire d'implantation	Département d'Ille-et-Vilaine
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1 ^{er} octobre 2019
Population ciblée	Demandeurs d'asile en procédure Dublin et procédure accélérée
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication début juin 2019 Période de dépôt : jusqu'au 15 juillet 2019

AIRES URBAINES 2010



Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine

DDTM35/SEHCV/PEOPP-4c
Sources : GEOFLA ©IGN
INSEE (zonage en aires urbaines)
Créée le 07/03/2013
©DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

▭ département

- commune appartenant à un grand pôle urbain (10 000 emplois ou plus)
 - commune appartenant à la couronne d'un grand pôle
 - commune multipolarisée des grandes aires urbaines
 - commune appartenant à un moyen pôle (5 000 à moins de 10 000 emplois)
 - commune appartenant à la couronne d'un moyen pôle
 - commune appartenant à un petit pôle (1 500 à moins de 5 000 emplois)
 - commune appartenant à la couronne d'un petit pôle
 - autre commune multipolarisée
 - commune isolée hors influence des pôles
- } grandes aires urbaines
- } aires moyennes
- } petites aires

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-13-001

Arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant autorisation de
création d'une plate-forme ULM de classe 6 à titre
temporaire sur la commune de Trans-la-Forêt le 15 juin
2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

A R R Ê T É

**Portant autorisation de création d'une plate-forme U.L.M. de classe 6
à titre temporaire sur la commune de Trans-la-Forêt le 15 juin 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1 et 2, D. 132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 10 octobre 57 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements des personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 (article 5) fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la demande de M. Didier NOEL en date du 13 mai 2019, sollicitant l'autorisation d'utiliser une aérosurface pour des baptêmes d'Hélico-ULM le 15 juin 2019 à l'occasion du vide-grenier organisé sur la commune de Trans-la-Forêt ;

VU les avis de :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières, zone ouest ;
- M. le directeur régional des douanes ;
- Mme la maire de Trans-la-Forêt ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme ULM de classe 6, à titre temporaire, implantée sur la commune de Trans-la-Forêt, au lieu dit « le haut des places » est accordée à M. Didier NOEL pour la journée du **15 juin 2019**, sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus.

Article 2 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bords, à qui il appartient de vérifier eux même l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 3 : La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Article 4 : Les caractéristiques de la plate-forme sont :

- Position géographique : (WGS84) : 48°29'36",N 01°35'12"W
- Dimension : 100mx60m
- Altitude AMSL : 89m
- QFU : 02/20

Article 5 : L'environnement aéronautique de la plateforme est le suivant :

- Plateforme située en classe G dans le SIV NORD RENNES
- TMA RENNES 4 (2500/FL115) 5NM à l'Ouest
- TMA RENNES 3 (FL065/FL115) 6NM au Sud

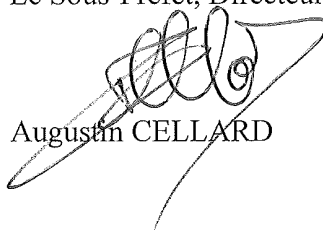
Article 6 : La plate-forme pourra être utilisée conformément à la demande du pétitionnaire : vols privés et baptêmes ULM classe 6.

Article 7 : Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne, ainsi que de la force publique, auront toute facilité pour accéder à tout moment sur la plate-forme.

Article 8 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est précaire et révoicable et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect de la réglementation en matière de transport aérien ou également si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte grave à la tranquillité du voisinage.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Bretagne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Madame la maire de Trans-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier NOEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **13 JUIN 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-14-005

Arrêté préfectoral du 14 juin 2019 relatif à l'organisation par l'École nationale de Police de Saint-Malo d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques le 5 juillet 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CERTIFICAT DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen

La PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en préventions et secours civiques ;

Vu la demande présentée par l'École nationale de Police de Saint-Malo afin d'organiser un examen de formateur en prévention et secours civiques le 5 juillet 2019 à 14 heures.

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en prévention et secours civiques est organisée le 5 juillet 2019 à 14 heures, dans les locaux de l'École Nationale de Police de Saint-Malo situés, 1 Boulevard Théodore Botrel à Saint-Malo. Le nombre de candidats présentés est de neuf (9).


Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

- Le Président représentant Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine :
 - **M. Robert LOUSTAU**
- Les membres du jury :
 - **M. le Dr Jean-Michel LEMASSON**
 - **M. Bruno FOURAGE**
 - **M. Stéphane DAUPHAS**
 - **M. Frédéric GUENE**

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **14 JUIN 2019**

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,


Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-06-14-006

arrt fonds de dotation - 14 juin 2019.pdf

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

A R R E T E

**Préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation
«DE RENNES ,VILLE ET METROPOLE DE CULTURE»**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le récépissé de déclaration du fonds de dotation « **DE RENNES VILLE ET METROPOLE DE CULTURE** » du 26 août 2013;

CONSIDERANT la demande en date du 24 mai 2019, reçue le 27 mai 2019, et présentée par Monsieur Benoît CAREIL président du Fonds de dotation de Rennes, Ville et Métropole de culture ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation dénommé « Rennes, Ville et Métropole de culture » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le **jour de notification du présent arrêté et le 31 décembre 2019**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de :

- Soutenir financièrement le Musée des Beaux-Arts de Rennes pour la restauration des décors historiques de l'Hôtel de Ville de Rennes (campagne du 13/09 au 31/12/2019) ;
- Soutenir financièrement le projet de projection du spectacle «Le Vaisseau Fantôme » sur écran de l'opéra de Rennes (campagne du 24/05 au 30/06/2019);
- Soutenir financièrement le Musée de Bretagne pour la restauration et la sauvegarde de ses collections (campagne du 24/05 au 31/12/2019) ;

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- **moyens de faire un don** : 1) en ligne via le site Internet: <https://fdrvmc.espacedons.com>
- 2) en ligne via le compte Hello asso : <https://www.helloasso.com/associations/fdrvmc-musee-desbeaux-arts-de-rennes>
- 3) par chèque ou virement à l'aide d'un bulletin de don/de soutien

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rennes le **14 JUIN 2019**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ⇒ Le recours gracieux <i>auprès de Mme la Préfète de l'Ille-et-Vilaine</i> <i>3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</i> ⇒ Le recours hiérarchique <i>auprès de M. le Ministre de l'intérieur I,</i> <i>96 place Beauvau – 75008 PARIS</i>	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>) Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
⇒ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecors citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr .

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-06-14-004

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et
D pour un agent de police municipale -Ville de
Cesson-Sévigné- M



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

A R R Ê T É
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D
pour un agent de police municipale
– Ville de CESSON-SÉVIGNÉ –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 18 avril 2017 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Cesson-Sévigné, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Mathieu BENARD, né le 16 janvier 1986 à Gonesse (95), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Cesson-Sévigné, en date du 07 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Mathieu BENARD ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 5 février 2018 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Mathieu BENARD ;

Vu la demande motivée du maire de Cesson-Sévigné reçue le 13 mai 2019, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B et D en faveur de M. Mathieu BENARD, agent de police municipale de la commune de Cesson-Sévigné ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. Mathieu BENARD a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Mathieu BENARD n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (BTA de Pacé) le 11 juin 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Mathieu BENARD est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Mathieu BENARD est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- arme de catégorie D2a : bâton télescopique ou matraque de type tonfa ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale ;
- arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :

L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Cesson-Sévigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fougères, le 14 juin 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON



Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr